

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/04/2018040434/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/30

Titre

4 MAI 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-10-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2018 page : 66639

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Classification de l'offre de formation en options et cours

[Section 1re.](#) - Options et cours dans le domaine arts plastiques et audiovisuels

[Sous-Section 1re.](#) - Options

Art. 3

[Sous-Section 2.](#) - Cours

Art. 4

[Section 2.](#) - Options et cours dans le domaine danse

[Sous-Section 1re.](#) - Options

Art. 5

[Sous-Section 2.](#) - Cours

Art. 6

[Section 3.](#) - Options et cours dans le domaine des arts de la parole-théâtre

[Sous-Section 1re.](#) - Options

Art. 7

[Sous-Section 2.](#) - Cours

Art. 8

[Section 4.](#) - Options, cours et instruments de musique dans le domaine musique

[Sous-Section 1re.](#) - Options

Art. 9

[Sous-Section 2.](#) - Cours

Art. 10

[Sous-Section 3.](#) - Instruments de musique

Art. 11-15

[Section 5.](#) - L'option formation d'initiation transversale

Art. 16

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation de l'enseignement

[Section 1re.](#) - Horaires des cours dans les orientations d'études de longue durée et de courte durée

Art. 17

[Section 2.](#) - Arts plastiques et audiovisuels

Art. 18

[Section 3.](#) - Danse

Art. 19

[Section 4.](#) - Arts de la parole-théâtre

Art. 20

[Section 5.](#) - Musique

Art. 21-23

[Section 6.](#) - Activités d'apprentissage sur mesure

Art. 24

[Section 7.](#) - Organisation de l'année scolaire et du régime des vacances

Art. 25-29

[CHAPITRE 4.](#) - Droits et obligations des élèves

[Section 1re.](#) - Accès à une formation

Art. 30-32

[Section 2.](#) - Participer à une formation

[Sous-Section 1re.](#) - Répartition en groupes de classe

Art. 33

[Sous-Section 2.](#) - Dispense d'un cours

Art. 34

[Sous-Section 3.](#) - Suivre des cours dans différentes académies

Art. 35

[Sous-Section 4.](#) [¹ Suivre des cours dans un contexte d'apprentissage alternatif]¹

Art. 35/1

[Sous-Section 5.](#) [¹ Changer de formation pendant l'année scolaire]¹

Art. 35/2

[Sous-section 6.](#) [¹ - Présences et absences]¹

Art. 35/3, 35/4

[Section 3.](#) - Certification

Art. 36

[CHAPITRE 5.](#) - Cadre du personnel

[Section 1re.](#) - Le personnel directeur et enseignant

Art. 37-40, 40/1

[Section 2.](#) - Recrutement de conférenciers

Art. 41-42

[Section 3.](#) - Activités d'apprentissage sur mesure

Art. 43

[Section 4.](#) - Personnel d'appui et personnel auxiliaire d'éducation

Art. 44-46

[Section 5.](#) [¹ - Echange interacadémique d'expertise]¹

Art. 46/1

[CHAPITRE 6.](#) - Droits d'inscription

[Section 1re.](#) - Pièces justificatives donnant droit aux droits d'inscription réduits

Art. 47-50

[Section 2.](#) - Modalités et délais de paiement pour les autorités scolaires

Art. 51

[CHAPITRE 7.](#) - Demandes d'agrément, demandes de programmation et l'acquisition de la compétence d'enseignement

[Section 1re.](#) - Demande d'agrément et de programmation

Art. 52-54, 54/1

[Section 2.](#) - Compétence d'enseignement

Art. 55-58

[CHAPITRE 8.](#) - Recouvrements et sanctions

Art. 59-60

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatives

Art. 61

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 62

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 63-66

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 67-68

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux académies agréées de l'enseignement artistique à temps partiel. Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 3 à 33, 35, 39, 40, 44, 44, 45, 52 à 58 et 63 à 67 ne s'appliquent pas à la Koninklijke Beiaardschool Jef Denyn à Mechelen.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° cours général : un cours qui nourrit, approfondit, élargit et encadre les cours artistiques, avec une focalisation large, contemplative et critique ;

2° décret du 9 mars 2018: le décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel ;

3° électronique : le traitement électronique des données qui satisfait aux conditions de l'article 2281 du Code civil du 21 mars 1804 et en outre fournit la preuve de ce traitement, du moment où il a été effectué et de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées ;

4° [\[1\]](#) cours facultatif : un cours qu'un élève suit sur une base volontaire en plus des cours obligatoires et des cours au choix, avec l'accord du directeur [\]1](#);

5° [\[1\]](#) cours au choix : un cours de l'horaire que l'académie choisit parmi une liste de cours possibles pour une formation [\]1](#);

6° [\[1\]](#) élève : un élève régulier tel que visé à l'article 3, 54° du décret du 9 mars 2018 [\]1](#);

[\[1\]](#) 7° horaire des cours : un schéma des cours à suivre par les élèves dans les différentes années d'une formation et les périodes de cours hebdomadaires consacrées à chacun des cours ; [\]1](#)

[\[1\]](#) 8° 1 Ministre: le Ministre flamand chargé de l'enseignement ; [\]1](#)

[\[1\]](#) 9° cours obligatoire : un cours de l'horaire des cours d'une formation imposé par le présent arrêté, tel que prévu aux articles 17 à 21 inclus. [\]1](#)

(1) <AGF 2019-05-24/15, art. 1, 002; En vigueur : 01-09-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Classification de l'offre de formation en options et cours

[Section 1re.](#) - Options et cours dans le domaine arts plastiques et audiovisuels

[Sous-Section 1re.](#) - Options

[Art. 3.](#) Dans le domaine arts plastiques et audiovisuels, les options suivantes peuvent être organisées :

1° au premier degré: atelier image ;

2° au deuxième degré :

a) atelier audiovisuel ;

b) atelier image;

3° au troisième degré :

a) atelier d'architecture;

b) atelier audiovisuel ;

c) atelier image ;

d) atelier bande dessinée ;

e) atelier image numérique ;

f) [\[1\]](#) graffiti/street art [\]1](#);

g) [\[1\]](#) atelier d'initiation [\]1](#);

[\[1\]](#) h) atelier textile ; [\]1](#)

4° dans l'orientation d'études artiste plasticien au quatrième degré :

- a) arts plastiques et audiovisuels ;
- b) sculpture et art spatial ;
- c) projet cross-over ;
- d) arts plastiques numériques ;
- e) peinture sur verre ;
- f) l'art du graphisme ;
- g) [¹ graffiti/street art]¹;
- h) [¹ médias interactifs]¹;
- i) [¹ céramique ;]¹
- j) [¹ modèle vivant ;]¹
- k) [¹ atelier de projet ;]¹
- l) [¹ peinture ;]¹
- m) [1 dessin ;]¹
- [¹ n art textile];-1

5° dans l'orientation d'études cinéaste au quatrième degré :

- a) film d'animation ;
- b) art vidéo et cinématographique ;

6° dans l'orientation d'études photographe au quatrième degré : art photographique ;

7° dans l'orientation d'études créateur de bijoux/orfèvre au quatrième degré : création de bijoux-orfèvrerie ;

8° dans l'orientation d'études dentellier au quatrième degré : dentellerie ;

9° dans l'orientation d'études créateur au quatrième degré :

- a) conception architecturale ;
- b) conception graphique et illustration ;
- c) conception intérieure ;
- d) métier d'art: art du livre (reliure) ;
- e) métier d'art: verre en plomb ;
- f) métier d'art: art du verre ;
- g) métier d'art: bois-meuble ;
- h) métier d'art: mosaïque ;
- i) métier d'art: papier ;
- j) métier d'art: polychromie ;
- k) métier d'art: peinture-fresques ;
- l) métier d'art: pierre-sculpture ;
- m) métier d'art: textile ;
- n) dessin de mode ;
- o) [¹ croquis]¹;
- p) [¹ conception de produits]¹ ;
- q) [¹ scénographie]¹ ;
- r) [¹ conception de chaussures]¹ ;
- s)[¹ la conception sonore]¹ ;
- [¹ t) conception du tissage ;]¹

10° dans l'orientation d'études artisan restaurateur de meubles au quatrième degré : restauration de meubles ;

11° dans l'orientation d'études spécialiste du fer forgé/ferronnier d'art au quatrième degré : ferronnerie ;

12° dans l'orientation d'études de courte durée culture plastique et audiovisuelle :

- a) culture plastique et audiovisuelle ;
- b) critique d'arts plastiques et audiovisuels ;

13° dans l'orientation d'études de courte durée spécialisation arts plastiques et audiovisuels : toutes les options, visées aux points 4° à 11°.

(1)<AGF 2019-05-24/15, art. 2, 002; En vigueur : 01-09-2019>

Sous-Section 2. - Cours

Art. 4. Dans le domaine arts plastiques et audiovisuels, les cours suivants peuvent être organisés :

1° au premier degré :

- a) atelier audiovisuel ;
- b) atelier image ;

2° au deuxième degré :

- a) atelier audiovisuel ;
- b) atelier image;

3° au troisième degré :

- a) atelier d'architecture;
- b) atelier audiovisuel ;
- c) atelier image ;
- d) atelier bande dessinée ;